Revue générale de droit



Christopher Webster et Bernard Dickens, La détermination de l'état dangereux : pour une nouvelle politique à l'égard des délinquants dangereux (la détermination de la peine), Centre de criminologie — Université de Toronto, ministère de la Justice (éd.), décembre 1983, 144 pages

Luc Labelle

Volume 17, numéro 3, 1986

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1059266ar DOI: https://doi.org/10.7202/1059266ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé) 2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Labelle, L. (1986). Compte rendu de [Christopher Webster et Bernard Dickens, La détermination de l'état dangereux : pour une nouvelle politique à l'égard des délinquants dangereux (la détermination de la peine), Centre de criminologie — Université de Toronto, ministère de la Justice (éd.), décembre 1983, 144 pages]. Revue générale de droit, 17(3), 643–645. https://doi.org/10.7202/1059266ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1986

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Christopher Webster et Bernard Dickens, La détermination de l'état dangereux: pour une nouvelle politique à l'égard des délinquants dangereux (la détermination de la peine), Centre de criminologie — Université de Toronto, ministère de la Justice (éd.), décembre 1983, 144 pages.

Ce rapport, présenté au ministre de la Justice en décembre 1983, se veut une analyse et une révision de l'efficacité de la partie XXI du *Code criminel* concernant la prévision scientifique du comportement des « délinquants dangereux ».

Cette partie XXI du *Code criminel* comprend les articles 687 à 695.1. Elle prévoit que, en en faisant la demande, on peut faire déclarer par la cour qu'un individu, déclaré coupable de « sévices graves » tels que définis à l'article 687 *C.cr.*, est un délinquant dangereux. Cette « étiquette » lui donnera droit, au lieu de toute autre peine qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée. La partie XXI en prévoit la procédure et, surtout, les règles de preuve. L'audition de cette demande se fait en l'absence du jury et seulement si le procureur général de la province y a consenti. Le témoignage d'au moins deux psychiatres est exigé et un appel est prévu à l'article 694 du *Code criminel*.

À l'époque où le rapport a été remis, il existait trente-deux délinquants dangereux. Les auteurs de ce rapport se posent des questions sur l'efficacité et la notion d'arbitraire dans l'applicabilité réelle de la partie XXI. Deux psychiatres peuvent-ils réellement prévoir de façon efficace le comportement éventuel d'un délinquant en se basant uniquement sur son passé? Quelles sont les différentes théories à ce sujet? Les auteurs élaborent ces théories qui nous viennent des États-Unis et nous font part des statistiques canadiennes sur les récidives de différentes catégories de délinquants.

Mais les auteurs se rendent vite compte que le problème dépasse la simple question des théories scientifiques et des statistiques. En effet, on fait plutôt appel ici à des notions sociales et philosophiques importantes dans notre société démocratique où l'individu a droit à un traitement juste. Peut-on condamner d'avance un individu coupable de « sévice graves » pour des actes ultérieurs qu'il pourrait commettre un jour? La protection de la société est-elle si importante qu'il faille brimer la liberté d'un individu pour un acte ou un comportement possible dans le futur? Les auteurs se posent encore d'autres questions sur ces aspects de la raison d'être de la partie XXI du Code criminel. Ils en étudient les avantages et les désavantages. D'après eux, il est sensé de protéger la société dans la mesure où, et seulement dans cette mesure, les théories scientifiques de prévision du comportement peuvent être exactes. Il semble toutefois, d'après les statistiques, et même de l'avis des psychiatres eux-mêmes, que ces différentes théories représentent une trop grande marge d'erreur pour pouvoir être mises en application et prolonger l'incarcération d'un individu. De plus, la jurisprudence américaine a essayé de créer des tests pour savoir si on peut véritablement se servir des prévisions scientifiques du comportement. L'affaire Frye¹ semble assez importante à cet effet. Cet arrêt américain, qui remonte à plus de soixante ans, a élaboré le critère le plus utilisé pour déterminer l'admissibilité d'une méthode

^{1.} Frye c. U.S., 293 F. 1013 (D.C.C.A., 1923).

ou d'une technique scientifique particulière. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un détecteur de mensonge. Le juge adjoint Van Orsdel a toutefois fait des commentaires généraux qui servent encore aujourd'hui : « Il est difficile de définir avec précision le moment où un principe ou une découverte scientifique passe du stade expérimental à celui de son utilisation. C'est néanmoins à un stade intermédiaire qu'il faut accorder une force probante à ce principe; les tribunaux sont disposés à admettre largement le témoignage de spécialistes découlant d'un principe ou d'une découverte scientifique notoire mais ils exigent que le principe sur lequel se fonde le témoignage soit suffisamment établi et qu'il soit reconnu d'une façon générale dans le domaine spécialisé dont il fait partie [traduction]² ». À l'heure actuelle, la communauté scientifique reconnaît clairement qu'elle n'a pas la capacité de prévoir avec précision le comportement dangereux d'un individu. Toutefois, la partie XXI du Code criminel canadien existe encore aujourd'hui et a été appliqué avec succès au moins trente-deux fois. Aujourd'hui, le test de Frye sert plutôt pour prévenir les abus, puisque les dispositions statutaires sont en vigueur et peuvent encore être appliquées.

Les auteurs du rapport discutent aussi de l'effet de la partie XXI sur les garanties juridiques protégées par la Déclaration canadienne des droits³ et par la Charte canadienne des droits et libertés⁴. La Déclaration canadienne des droits n'est pas un texte constitutionnel; elle s'applique uniquement aux lois fédérales (donc au Code criminel), elle ne supprime pas le principe de la souveraineté du Parlement et elle est rédigée de manière à inciter les tribunaux à présumer de la validité des textes législatifs. La Charte, elle est un texte constitutionnel, donc supra-parlementaire. Mais, jusqu'ici, on n'a pas réussi à prouver devant une cour que l'existence même de la partie XXI va à l'encontre des garanties juridiques contenues dans la Charte ou la Déclaration. Il s'agit tout particulièrement du droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire (art. 9 de la Charte et al. 2a) de la Déclaration), du droit à un procès avec jury dans certaines circonstances (al. 11f) de la Charte) et du droit à l'égalité (par. 15(1) de la Charte). La protection du public contre les dangers raisonnablement prévisibles semble toujours être « un but législatif raisonnable » (page 109 du rapport). Les auteurs concluent sur ce point en affirmant que « nos tribunaux se sont vus confier la tâche de protéger les droits des individus et de concilier les droits des victimes potentielles et ceux des accusés et ils doivent maintenant se poser la question de savoir si, en adoptant l'art. 688, le Parlement a voulu tranquilliser le public et diminuer légèrement la criminalité en punissant de façon extrêmement rigoureuse des délinquants qui ne constituent aucun danger réel pour la société » (page 109 également).

Les critiques formulées par les auteurs à l'endroit de l'actuelle partie XXI touchent plusieurs points : les limites de la prévision psychiatrique, les effets négatifs de l'emprisonnement pour une période indéterminée, le recours abusif aux dispositions touchant les délinquants dangereux en tant que moyen de négocier un plaidoyer, le manque d'uniformité dans l'application des dispositions,

^{2.} Id., p. 1014.

^{3.} S.C. 1966, chap. 44 (S.R.C. 1970, annexe III).

^{4. 1982 (}R.U.), chap. 11, annexe B; G.O. Partie III, 21 septembre 1982, annexe B.

le traitement du délinquant dangereux (qui semble plus hypothétique que réel) et les difficultés que pose ce traitement.

Les auteurs du rapport apportent à ces critiques quelques solutions possibles. D'après eux, on pourrait commencer par éliminer les catégories distinctes de la partie XXI. En effet, il existe actuellement deux catégories : le délinquant dangereux et le délinquant sexuel dangereux. Les auteurs ne voient pas pourquoi, logiquement, il devrait y avoir une telle distinction car, comme ils le disent euxmêmes à la page 131 de leur rapport, « [...] de plus en plus on considère que le viol est un acte de violence commis par le truchement de l'acte sexuel plutôt qu'un acte sexuel commis avec violence ». Il n'est donc pas nécessaire, d'après eux, d'imposer au délinquant sexuel dangereux une peine et des mesures de traitement fondamentalement différentes de celles qui sont imposées au délinquant dangereux. Les auteurs voudraient aussi voir modifier les dispositions touchant le témoignage des psychiatres. Notons qu'actuellement un médecin est choisi par la partie demanderesse et un autre par la partie défenderesse. Mettre les témoins experts en face à face comme des adversaires risque de nuire à l'objectivité, en favorisant le parti-pris. Les auteurs du rapport envisagent aussi la possibilité de prévoir des peines prolongées (au même titre que les récidives) pour les délinquants dangereux, ainsi que la détention préventive imposée en fin de peine (à chaque fois que la protection des citoyens l'impose). L'instauration d'un examen plus fréquent de la situation du délinquant dangereux serait appréciée, d'après les auteurs. Ceux-ci proposent également l'abrogation pure et simple de la partie XXI, en attendant le jour où les professionnels de la santé mentale seront en mesure de prédire, à court et à long terme, la dangerosité d'un individu. Si l'on veut continuer à traiter le délinquant dangereux différemment des autres types d'inculpés, c'et sur le comportement passé et non sur des prévisions qu'il conviendra de se fonder pour lui imposer un prolongement de la peine maximale prévue ou pour adopter des mesures de détention préventive à la fin de la peine purgée.

Ce rapport, à mon avis, a réussi une très bonne analyse de l'efficacité réelle de la partie XXI du *Code criminel*, en se basant sur la jurisprudence et la doctrine qui leur étaient disponibles. Il constitue également un ouvrage de base important pour quiconque désire se renseigner sur le bien fondé de la partie XXI. Toutefois, ce rapport date du mois de décembre 1983. Une recherche supplétive dans les recueils judiciaires comblera facilement cette lacune pour mettre à jour la situation jurisprudentielle à ce sujet.

Luc Labelle Avocat